

Conseil métropolitain du 16 novembre 2023

Délibération

PISU/DDRE/SAG/EE

Rapporteur : M. Hamon

C 23.146 – Valorisation des déchets ménagers – Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers pour la collecte et les apports en déchetteries- Tarifs 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 18h36.

La séance est suspendue de 18h45 à 18h47 où la parole est donnée aux représentants du "collectif interorganisations des personnes exilées".

Présents : 002 ANDRO Rozenn, 003 APPÉRÉ Nathalie, 007 BESSERVE Laurence, 010 BONNIN Philippe (jusqu'à 21h18), 011 BOUCHER Nicolas (jusqu'à 19h52), 012 BOUCHONNET Iris, 013 BOUKHENOUBA Flavie (à partir de 18h42), 014 DU MOTTAY Eric, 015 BRIÉRO Lénéaïc, 016 CAILLARD Michel, 020 CHAPPELLON Didier, 021 CHEVALIER Marion, 022 CHEVANCE Christophe, 023 CHOUAN André, 024 COCHAUD Yannick, 025 COMPAGNON Charles (jusqu'à 19h55), 026 CRESSARD Antoine, 027 CROCQ André, 029 DAVID Claudine, 030 DEHAESE Olivier, 031 DEMOLDER Michel (à partir de 20h36), 033 DEPOUEZ Hervé (à partir de 18h56), 034 DESMOTS Xavier, 035 DUCAMIN Marie, 036 ÉON Pierre, 037 ESNEAULT Antoine, 038 FAUCHEUX Valérie (à partir de 19h03), 039 FOUILLÈRE Christophe, 041 GALIC Sylvie, 043 GASTÉ Christèle, 044 GAUTIER Nadine, 045 GOATER Jean-Marie, 046 GOBAILLE Françoise, 047 GUÉRET Sébastien, 048 GUILLOTIN Daniel, 049 HAMON Laurent, 050 HERVÉ Marc, 051 HERVÉ Pascal (à partir de 18h41), 052 HOUSSIN René-François, 053 HUAUMÉ Yann, 054 ID AHMED Zahra (jusqu'à 19h30), 055 JEANVRAIN Mathieu, 056 JÉHANNO Anaïs (à partir de 18h41), 057 KERMARREC Alain, 058 KOCH Lucile, 059 LABBÉ Stéphane (à partir de 18h56), 060 LAHAIS Tristan (à partir de 20h20), 061 LE BIHAN Thierry (à partir de 18h59), 062 LE BOUGEANT Didier, 064 LE GENTIL Morvan, 065 LEBOEUF Valérie, 066 LEFEUVRE Gaël, 067 LEGAGNEUR Jean-Marc, 068 LENORMAND Monique, 069 LESNÉ Bruno, 070 LETOURNEUX Geneviève (à partir de 18h42 et jusqu'à 20h30), 071 LOUAPRE Françoise, 072 MADIOT Morgane (à partir de 18h48), 076 MONNIER Jean-François, 077 MOREL Cyrille, 078 MORVAN Franck, 079 NADESAN Yannick, 081 PARMENTIER Mélina, 082 PELLERIN Isabelle (à partir de 19h57), 083 PÉTARD-VOISIN Chantal, 084 PINAULT Pascal (à partir de 18h51), 085 PINCHARD Jacques, 087 PRIGENT Alain, 088 PRIZÉ Laurent, 089 PRONIER Valériane, 090 PUIL Honoré, 091 QUÉMENER Aurélie, 092 REMOISSENET Laetitia (à partir de 19h48), 093 ROUAULT Jean-Claude, 094 ROUGIER Gaëlle, 095 ROULLÉ Patrick, 096 ROUSSET Emmanuelle, 097 ROUX Catherine, 098 RUELLLO Jacques, 099 SALMON Philippe, 100 SAVIGNAC Jean-Pierre, 101 SCHOUMACKER Ève, 102 SÉMERIL Sébastien, 103 SICOT Philippe, 104 SIMON Luc, 105 STÉPHAN Arnaud, 106 THÉBAULT Philippe, 107 THEURIER Matthieu, 110 VINCENT Sandrine, 111 YVANOFF Daniel, 112 ZAMORD Priscilla.

Ont donné procuration : 001 AFFILÉ Gwendoline à 002 ANDRO Rozenn, 004 ARMAND Régine à 023 CHOUAN André, 005 BÉCHET Annick à 064 LE GENTIL Morvan, 006 BENTZ-

FONTANEL Nathalie à 010 BONNIN Philippe (jusqu'à 21h18), 008 BETTAL Khalil à 093 ROUAULT Jean-Claude, 009 BINARD Valérie à 090 PUIL Honoré, 011 BOUCHER Nicolas à 059 LABBÉ Stéphane (à partir de 19h52), 017 CAREIL Benoît à 107 THEURIER Matthieu, 018 CAROFF-URFER Sandrine à 037 ESNEAULT Antoine, 019 CASACUBERTA PALMADA Montserrat à 049 HAMON Laurent, 025 COMPAGNON Charles à 056 JÉHANNO Anaïs (à partir de 19h55), 028 DAUCÉ Henri à 084 PINAULT Pascal (à partir de 18h51), 031 DEMOLDER Michel à 079 NADESAN Yannick (jusqu'à 20h36), 032 DENIAUD Marion à 112 ZAMORD Priscilla, 040 FRISQUE Cégolène à 016 CAILLARD Michel, 042 GANDON Carole à 026 CRESSARD Antoine, 054 ID AHMED Zahra à 095 ROULLÉ Patrick (à partir de 19h30), 060 LAHAIS Tristan à 077 MOREL Cyrille (jusqu'à 20h20), 063 LE GALL Josette à 033 DEPOUEZ Hervé (à partir de 18h56), 070 LETOURNEUX Geneviève à 048 GUILLLOTIN Daniel (jusqu'à 18h42 et à partir de 20h30), 073 MAHÉO Aude à 066 LEFEUVRE Gaël, 074 MARIE Anabel à 062 LE BOUGEANT Didier, 075 MONNIER Daniel à 111 YVANOFF Daniel, 080 PAPILLION Cécile à 055 JEANVRAIN Mathieu, 082 PELLERIN Isabelle à 096 ROUSSET Emmanuelle (jusqu'à 19h57), 086 POLLET Matthieu à 078 MORVAN Franck, 092 REMOISSENET Laetitia à 014 DU MOTTAY Eric (jusqu'à 19h48), 108 TONON Selene à 015 BRIÉRO Lénaïc, 109 TRAVERS David à 039 FOUILLÈRE Christophe.

Le quorum s'élève à 57 et est atteint pour l'ensemble des délibérations examinées.

M. DEHAESE est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 10 novembre 2023 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est lu et arrêté.

La séance est levée à 22h20.

Vu la délibération n° C 02.93 du 21 mars 2002 instituant la Redevance Spéciale sur le territoire de Rennes Métropole et définissant ses modalités d'application ;

Vu la délibération n° C 11.066 du 17 février 2011 approuvant les nouveaux principes d'application de la redevance spéciale et des apports des Producteurs de Déchets Non Ménagers (PDNM) en déchèteries à compter de 2011 ;

Vu la délibération n° C 11.437 du 17 novembre 2011 approuvant les dispositions du règlement de la redevance spéciale et des apports des Producteurs de Déchets Non Ménagers en déchèteries ;

Vu la délibération n° C 22.027 du 24 mars 2022 approuvant le schéma stratégique déchets de Rennes Métropole à horizon 2030 ;

Vu la délibération n° C 22.134 du 29 septembre 2022 adoptant les tarifs de la redevance spéciale applicables aux apports en déchèterie des producteurs de déchets non ménagers pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° C 22.136 du 29 septembre 2022 adoptant les tarifs de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets des producteurs non ménagers pour la période 2022 et 2023.

EXPOSÉ

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui n'ont pas institué la

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, peuvent instituer une Redevance Spéciale pour les déchets assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent. La Redevance Spéciale s'applique notamment aux établissements publics et aux entreprises bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

À ce titre, deux modalités de facturation ont été mises en œuvre :

- D'une part, la facturation du service de collecte auprès des producteurs non ménagers,
- D'autre part, la facturation des apports en déchèterie des producteurs non ménagers.

L'élaboration tarifaire réalisée par Rennes Métropole s'appuie sur une méthode de calcul des coûts assise sur la réalité des dépenses, recettes et tonnages constatés l'année précédente (matrice Compta-coût initiée et validée annuellement par l'Ademe).

- Pour la facturation du service de collecte auprès des producteurs non ménagers :

La redevance spéciale est calculée sur la base du volume des bacs mis à disposition par Rennes Métropole auprès **des producteurs de déchets non ménagers** et du nombre réel de collecte de chacun des bacs.

Depuis l'exercice 2023, les tarifs votés sont applicables sur la période de facturation correspondant à l'année civile à suivre. Aussi, la présente délibération porte sur les tarifs applicables pour l'exercice 2024 au titre des volumes de déchets collectés **entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**.

Afin de couvrir l'exercice 2023 dans sa totalité, il est par ailleurs proposé que la période d'application des tarifs arrêtés par la délibération C 22.136 du 29 septembre 2022 pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023, soit étendue pour s'appliquer aux volumes de déchets collectés **entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023**.

La facturation est établie semestriellement.

1) Les modalités de calcul (coût et révision).

- Le coût

La redevance spéciale s'applique de la façon suivante :

- a) Collecte des ordures ménagères résiduelles (en porte à porte ou borne d'apport volontaire)

Le montant de la redevance spéciale pour les ordures ménagères collectées en porte à porte sur l'année civile est calculé pour chaque lieu de production.

Le coût calculé correspond au **coût complet des ordures ménagères résiduelles** selon la matrice Compta-Coût. Ce coût à la tonne est converti en m³ par application de la densité moyenne observée pour les ordures ménagères. Ce tarif est appliqué au volume de déchets réellement pris en charge avec une exonération de 52 m³ (pour une année complète) et est calculé selon le principe suivant :

$P_OMR = (\text{Volume de déchets collectés et traités en m}^3 \text{ sur une période donnée} - 52 \text{ m}^3 \text{ au prorata temporis}) \times \text{prix unitaire.}$

P_OMR unitaire = 25,78 €/m³ (24,25 € en 2023)

Concernant le volume exonéré, un volume annuel gratuit supplémentaire (4 litres/jour/personne) est pris en compte pour les producteurs ayant la précision "lieu de vie permanent" (maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, cités universitaires, collèges ou lycées avec internat, etc.).

b) Collecte du verre

Le coût de collecte, de traitement et de mise à disposition de bacs verre est calculé à partir du premier litre et correspond au coût complet du verre collecté en porte-à-porte.

P_{verre} = Volume de verre collecté et traité en m^3 sur une période donnée X prix de la collecte et du traitement pour $1 m^3$ de verre.

$P_{\text{verre}} \text{ unitaire} = 51,71 \text{ €/m}^3$ (48,51 € en 2023)

- La révision

La révision du tarif est opérée conformément à la formule établie l'an passé, en corrigeant les pondérations des termes pré-collecte, collecte et traitement pour tenir compte du poids respectif de ces opérations dans la dernière matrice compta-coût.

a) Pour les OMR :

Le coefficient de révision applicable en 2024 selon les nouvelles pondérations est le suivant :

$K = 0,25 + 0,30 \text{ ICHT-En} / \text{ ICHT-En-1} + 0,22 \text{ FSD1n} / \text{ FSD1n-1} + 0,15 \text{ ICHT-IMEn} / \text{ ICHT-IMEO} + 0,040 \text{ GNVn} / \text{ GNVn-1} + 0,040 \text{ Rln} / \text{ Rln-1}$

Avec :

- la valeur n correspondant à la moyenne des indices parus des douze derniers mois (parution entre août de l'année n-1 et juillet de l'année n)
- la valeur n-1 correspondant à la moyenne des indices parus des douze mois précédents (mois d'août n-2 à juillet n-1)

"n" correspondant à l'année d'établissement du tarif et du vote de la délibération.

b) Pour le verre :

La formule de révision retenue est celle du marché de collecte :

$K = 0,15 + (0,58 \times \text{ ICHT-En} / \text{ ICHT-En-1}) + (0,20 \times \text{ FSD1n} / \text{ FSD1n-1}) + (0,07 \times \text{ GNVn} / \text{ GNVn-1})$

Avec :

- la valeur n correspondant à la moyenne des indices parus des douze derniers mois (parution entre août de l'année n-1 et juillet de l'année n)
- la valeur n-1 correspond à la moyenne des indices parus des douze mois précédents (mois d'août n-2 à juillet n-1)

➤ Pour la facturation des apports en déchèterie des producteurs non ménagers :

Il est proposé d'approuver les tarifs suivants par flux pour les apports en déchèteries de producteurs non ménagers, applicables sur l'exercice 2024 :

- Végétaux en caissons : **17 € le m^3** (inchangé) ;
- Végétaux en plateforme : **12 € le m^3** (inchangé) ;

- Bois (non traité) : **18 € le m³** (15 € en 2023) ;
- Cartons : **0 € le m³** (inchangé) ;
- Ferrailles : **0 € le m³** (inchangé) ;
- Encombrants ou déchets non dangereux (tout-venant) : **43 € le m³** (32 € en 2023) ;
- Incinérables (déchets non dangereux de dimensions inférieures à 1 m) : **43 € le m³** (32 € en 2023) ;
- Plâtre : **43 € le m³** (déchetteries non conventionnées REP PMCB) (32 € en 2023) ;
- Inertes (gravats) : **43 € le m³** (déchetteries non conventionnées REP PMCB) (32 € en 2023) ;
- Dépôts sauvages apportés par les services techniques des communes membres (encombrants / tout venant ; végétaux) : **0 € le m³** (inchangé) ;
- Meubles de la REP DEA (Ameublement) : **0 € le m³** (inchangé) ;
- Produits ou matériaux conventionnés dans le cadre de la REP PMCB (Bâtiment) : **0 € le m³** (Nouveau tarif) ;
- Fourniture de carte au-delà de 5 : **5 € par unité** (inchangé) ;

Récapitulatif des principales évolutions entre 2023 et 2024 :

- Tarifs en augmentation : Végétaux en caissons ; Végétaux en plateforme ; Bois (non traité) ; Encombrants ; Incinérables ; Plâtre ; Inertes.
- Nouveau tarif : REP PMCB (Bâtiment). Ce nouveau tarif à 0 € est mis en place pour permettre, à compter de 2024, les dépôts en caissons spécifiques dans le cadre de la nouvelle REP PMCB (Responsabilité Élargie du Producteur relative aux Produits ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment). Prévues par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, elle concerne les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. La REP sera établie via convention avec les éco-organismes concernés. Ce tarif sera appliqué uniquement pour les matériaux et sur les déchetteries pour lesquels la collectivité a conventionné avec les éco-organismes.

La facturation adressée aux producteurs non ménagers est établie par trimestre.

➤ Mise à jour du règlement de redevance spéciale

Concernant les deux modalités de calcul et de facturation de la redevance spéciale, le règlement de la redevance spéciale est mis à jour selon les dispositions présentées ci-avant. Les articles modifiés sont :

- Article II.3 : Les déchets concernés par la RS des apports en déchetterie
- Article III.2 : Les quantités concernées par la RS apport en déchetterie
- Article VII.3 : Publicité du règlement

Les recettes en résultant seront imputées au Budget Annexe « Elimination et Valorisation des Déchets », Chapitre 70, article 70612, fonction 7212 et 70613, fonction 7213.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

Par 102 voix pour et 10 abstentions : Mmes Bentz-Fontanel, Gobaille, Le Gall, Remoissonnet, MM. Bonnin, Depouez, Du Mottay, Éon, Gautier, Savignac

- approuve la période d'application du tarif de redevance spéciale établi pour l'année 2023, cette période étant étendue du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023 ;
- adopte les tarifs de la redevance spéciale applicables à la collecte des producteurs de déchets non ménagers pour l'année 2024 :
 - Tarif de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles : **25,78 €/m³**,
 - Tarif de collecte et de traitement de verre collecté en porte à porte : **51,71 €/m³**
- adopte les tarifs de la redevance spéciale applicables aux apports en déchèteries des producteurs de déchets non ménagers pour l'année 2024 :
 - Végétaux en caissons : **17 € le m³**,
 - Végétaux en plateforme : **12 € le m³**,
 - Bois (non traité) : **18 € le m³**,
 - Cartons : **0 € le m³**,
 - Ferrailles : **0 € le m³**,
 - Encombrants ou déchets non dangereux (tout-venant) : **43 € le m³**,
 - Incinérables (déchets non dangereux de dimensions inférieures à 1 m) : **43 € le m³**,
 - Plâtre : **43 € le m³** (déchetteries non conventionnées REP PMCB),
 - Inertes (gravats) : **43 € le m³** (déchetteries non conventionnées REP PMCB),
 - Dépôts sauvages apportés par les services techniques des communes membres (encombrants / tout venant ; végétaux) : **0 € le m³**,
 - Meubles de la REP DEA (Ameublement) : **0 € le m³**,
 - Produits ou matériaux conventionnés dans le cadre de la REP PMCB (Bâtiment) : **0 € le m³**,
 - Fourniture de carte au-delà de 5 : **5 € par unité** ;
- approuve la révision du règlement de la redevance spéciale conformément aux dispositions de la présente délibération.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Olivier DEHAESE

Laurence QUINAUT